



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/9/6
31 janvier 2008

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Neuvième réunion

Bonn, 19-31 mai 2008

Point 4.1 de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES SUR LES TRAVAUX DE SA SIXIÈME RÉUNION

INTRODUCTION

1. La sixième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève, du 21 au 25 janvier 2008.
2. Ont pris part à la réunion des représentants des Parties et autres gouvernements suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Communauté européenne, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Liberia, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Namibie, Népal, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Palau, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldavie, République tchèque, République unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Sénégal, Seychelles, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Vietnam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.
3. Y ont également pris part des observateurs des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et autres organisations suivants : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Fonds pour l'environnement mondial (FEM), Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, Instance permanente sur les questions autochtones, Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Université des Nations Unies.
4. Étaient aussi représentées par des observateurs les organisations suivantes : Alliance internationale des peuples autochtones et des populations tribales des forêts tropicales; Alliance internationale des peuples autochtones et des populations tribales des forêts tropicales Surulere Lagos; ALMACIGA-Grupo de Trabajo Intercultural; American BioIndustry Alliance (ABIA); Asociación de la Juventud Indígena Argentina; Asociación Ixacavaa De Desarrollo e Información Indígena; Association autochtone mondiale d'Hawaï; Association de l'éducation et de la culture des peuples inter-montagnes de

* UNEP/CBD/COP/9/1

/...

la Thaïlande; Association de protection des nationalités autochtones du Népal; Association des détenteurs de propriété intellectuelle; Association des femmes autochtones du Canada; Association européenne des semences; Association Kummara; Association russe des peuples autochtones du Nord (RAIPON); Botanic Gardens Conservation International; Centre africain pour la prévention des risques biotechnologiques; Centre Baikal Buryat des cultures autochtones; Centre de droit international du développement durable; Centre de l'organisation, de la recherche et de l'éducation; Centre de recherche international sur le développement; Centre des aspects économiques et sociaux de la génomique; Centre des services d'affaires Chisasibi; Centre international de la physiologie et de l'écologie des insectes (CIPE); Centre irlandais des droits de la personne/Université nationale d'Irlande; Centre néerlandais des peuples autochtones; Centro de accion Legal-Ambiental y Social de Guatemala; Centro de Cooperacion al Indigena; Centro de Estudios Multidisciplinarios Aymara; Chambre de commerce internationale; Club Sierra du Canada; Coalition de l'Afrique occidentale pour les droits des peuples autochtones (WACIPR); Coalition mondiale des forêts; Commission de coopération environnementale; Confédération unie du peuple taino; Conseil des peuples autochtones sur le colonialisme biologique; Conseil des Premières Nations andines; Conseil Saami; Consejo Autonomo Aymara; Cooperativa Ecologica das Mulheres Extrativistas do Marajo; CropLife International; Déclaration de Berne; Dena Kayeh Institute; Deutsche Forschungsgemeinschaft (Fondation de recherche allemande); ECOROPA; Federacion de comunidades Nativas Fronterizas del Putumayo; Fédération européenne des industries et associations pharmaceutiques; Fédération internationale des manufacturiers et associations pharmaceutiques; Fédération internationale des semences; Fondation Tebtebba; Forum Environment & Development; Fundación para la Promoción del Conocimiento Indígena; Fundacion Tinku; Glaxo Smith Kline; Grand conseil cri (Eeyou Istchee); Groupe consultatif de recherche internationale en agriculture; Groupe ETC; INBRAPI (Institut autochtone brésilien pour la propriété intellectuelle); Institut de la diversité biologique; Institut des affaires culturelles; Institut des leaders autochtones en émergence; Institut du développement durable et des relations internationales; Institut Edmonds; Institut Fridtjof Nansen; Institut international de recherche sur la durabilité; Institut international pour le développement durable; Institut J. Craig Venter; Institut Hydro-Québec, Environnement, Développement et Société; Justice naturelle (Avocats des communautés et de l'environnement); MISEREOR; New South Wales Aboriginal Land Council; Nouveaux partenariats pour le développement de l'Afrique; Organisation de l'industrie de la biotechnologie; Organisation Internationale de la Francophonie; Organisation nationale de la santé autochtone; Organizacion Dad Nakue Dupbir; Recherche et action en administration de la richesse naturelle; Réseau d'information autochtone; Service de développement évangélique (Evangelischer Entwicklungsdienst); The Eastern Door; Third World Network; Tinhinan; UICN : Centre du droit environnemental; UICN : Union mondiale pour la conservation; Union africaine; UNI PROBA; Universidade de Brasilia; Université Gent; Université de Malaya; Université de Sherbrooke; Université de Sherbrooke/CBD NGO Alliance; Université d'Ibadan; Université Humboldt - Berlin; WWF International.

POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

5. La réunion a été ouverte à 10h00 le lundi 21 janvier 2008 par M. Fernando Casas et M. Timothy Hodges, coprésidents du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages. M. Hodges a rappelé le mandat du Groupe de travail et les progrès réalisés à ce jour. Il a informé les représentants que son coprésident et lui avaient passé la période qui s'est écoulée depuis la dernière réunion du Groupe de travail à traiter avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les communautés autochtones et locales et d'autres parties prenantes, et qu'ils demeuraient résolus à faire participer toutes les parties intéressées aux discussions sur l'accès et le partage des avantages, afin d'aider le Groupe de travail à s'acquitter de son mandat. Il reconnaissait qu'il demeurait des différences d'opinion sur certaines questions, mais accueillait avec satisfaction le nombre de points de convergence qui avaient commencé à apparaître à la cinquième réunion et depuis lors. Ceux-ci constitueraient une bonne base pour la poursuite des négociations à la présente réunion. Il a noté que les demandes de progrès dans ce domaine s'amplifiaient au fur et à mesure que l'objectif de 2010 se rapprochait et que le succès de la Convention était dans une certaine mesure en jeu dans les débats actuels sur l'accès et le partage des avantages.

6. Des déclarations liminaires ont été faites par M. Coimbra (Brésil), au nom de Mme Marina Silva, Ministre de l'Environnement du Brésil et Présidente de la Conférence des Parties, et M. Ahmed Djoglaf, Directeur exécutif de la Convention sur la diversité biologique.

7. Mr. Coimbra (Brésil) a informé la réunion que Mme Silva aurait souhaité assister personnellement à la réunion, afin de partager ses idées sur la négociation d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages, conformément à la décision VIII/4 A. En tant que présidente de la Conférence des Parties, elle se devait de souligner la responsabilité commune des pays envers les générations futures de réaliser les objectifs à long terme de la Convention en faisant preuve de volonté politique et en prenant des mesures concrètes pour mettre en œuvre les objectifs, les décisions et les accords auxquels ils se sont engagés au niveau national et international.

8. Bien qu'elle ait ressenti une certaine inquiétude après réception du rapport de la cinquième réunion du Groupe de travail, elle espère que les progrès limités accomplis à cette occasion n'empêcheront pas les participants de faire progresser les négociations et de présenter, à la neuvième réunion de la Conférence des Parties, des recommandations concrètes qui conduiront à l'adoption du régime international avant 2010. Il reste encore un degré inacceptable de précaution et de résistance au progrès dans le domaine du partage des avantages. Pourtant, la négociation du régime d'accès et de partage des avantages est une priorité pour les pays en développement. Comme l'a indiqué le Ministre de l'environnement de l'Espagne à la quatrième réunion du Groupe de travail à Grenade en 2006, le Groupe de travail doit passer des critères, recommandations et directives à la mise en place d'un régime international à force exécutoire.

9. Il importe que les pays développés aussi bien que les pays en développement fassent un effort collectif pour favoriser l'application de la Convention en fonction de leurs capacités respectives et il est essentiel que les pays développés en prennent l'initiative. Il reste encore beaucoup à faire pour réaliser les objectifs fixés à 2010. Il n'y a plus de temps pour la rhétorique, ni pour une action dissociée des efforts multilatéraux. Il faut agir maintenant - c'est une question de responsabilité, de volonté, de perspective, d'éthique et de survie.

10. M. Djoglaf a rappelé que Genève, lieu de la sixième réunion du Groupe de travail, avait été le centre de la coopération multilatérale pour la paix et la sécurité internationales à la fin de la première guerre mondiale. Le développement durable est une aspiration contemporaine qui leur est étroitement liée et qui nécessite la réalisation des trois objectifs de la Convention. Il espérait que la présente réunion contribuerait pour beaucoup à l'élaboration d'un régime international dans le but de réaliser le troisième objectif, à savoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Il n'y a pas de temps à perdre, car le régime devra être adopté par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion, que la ville de Nagoya, au Japon, a offert d'accueillir en 2010.

11. Il a exprimé sa gratitude au Canada, à la Finlande, à la France, à l'Irlande, aux Pays-Bas, à la Norvège, à la Suède et à la Suisse pour leur généreux appui financier à la convocation de la réunion. Il a également remercié l'Autriche, la Communauté européenne, l'Allemagne, la Norvège, l'Espagne et la Suède de leurs contributions volontaires, qui ont permis la participation de 58 délégués de pays en développement et de pays à économie en transition.

12. Notant que la présente réunion avait lieu à un moment critique des négociations sur un régime international sur l'accès et le partage des avantages, il a invité les Parties, les autres gouvernements et toutes les parties prenantes à relever le défi sous la direction avisée des coprésidents.

POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION

2.1. Bureau

13. Conformément à la pratique établie, le Bureau de la Conférence des Parties a siégé en tant que Bureau de la réunion. Selon la décision de la Conférence des Parties à sa huitième réunion, M. Fernando Casas et M. Timothy Hodges ont été désignés coprésidents du Groupe de travail.

14. Mme Mary Fosi Mbantenkhu (Cameroun), vice-présidente du Bureau, en a été désignée rapporteur.

2.2. Adoption de l'ordre du jour

15. A la première séance de la réunion, le 21 janvier 2008, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après sur la base de l'ordre du jour provisoire (UNEP/CBD/WG/ABS/6/1) :

1. Ouverture de la réunion
2. Questions d'organisation.
3. Régime international sur l'accès et le partage des avantages :
 - 3.1. Conformité :
 - a) Mesures visant à assurer la conformité avec le consentement préalable en connaissance de cause et les modalités mutuellement convenues;
 - b) Certificat internationalement reconnu d'origine/source/ provenance juridique;
 - c) Surveillance, application et règlement des différends;
 - 3.2. Connaissances traditionnelles et ressources génétiques;
 - 3.3. Renforcement des capacités;
 - 3.4. Nature, portée et objectifs du régime international.
4. Questions diverses.
5. Adoption du rapport.
6. Clôture de la réunion.

2.3. Organisation des travaux

16. A la première séance de la réunion, le 21 janvier 2008, le Groupe de travail a adopté l'organisation des travaux de la réunion proposée dans les annotations à l'ordre du jour provisoire (UNEP/CBD/WG-ABS/6/1/Add.1).

17. Le coprésident a rappelé que les cinquième et sixième réunions devaient être considérées comme une seule session et la présente réunion comme les jours six à dix d'une session de dix jours. Il a donc demandé aux représentants de ne prendre la parole que pour fournir de nouveaux renseignements ou des précisions sur les positions prises antérieurement, et de ne pas répéter les déclarations et propositions qu'ils avaient déjà faites à la cinquième réunion. Il a cependant signalé aux participants qu'un nouveau sujet, qui n'avait pas été examiné à la cinquième réunion, avait été ajouté à l'ordre du jour, notamment « la nature, la portée et les objectifs du régime international ».

18. Il a dit qu'il espérait que, lors de la présente réunion, le Groupe de travail mènerait à bien son examen général des points de l'ordre du jour en début de semaine et serait en mesure d'entamer des négociations plus précises et concrètes sur : i) l'objectif global du régime international ; ii) les principaux éléments du régime international ; et iii) les options spécifiques de ces principaux éléments. Sur la base de ces discussions, le Groupe de travail préparerait également un projet de décision pour examen à la neuvième réunion de la Conférence des Parties.

19. A cet égard, et pour veiller à ce que la réunion soit aussi fructueuse que possible, il a prié instamment les représentants d'exploiter à fond la possibilité de tenir des discussions informelles aux marges de la réunion, selon qu'il conviendrait.

POINT 3. RÉGIME INTERNATIONAL SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

20. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages a examiné le point 3 de l'ordre du jour à la première séance de la réunion, le 21 janvier 2007.

21. Il était saisi pour ce faire de l'annexe à la décision VIII/4 A de la Conférence des Parties (UNEP/CBD/WG-ABS/5/2), d'une note du Secrétaire exécutif sur l'analyse des lacunes dans les instruments juridiques et autres instruments nationaux, régionaux et internationaux existants relatifs à l'accès et au partage des avantages (UNEP/CBD/WG-ABS/5/3), d'un aperçu général des développements récents aux niveaux national et régional liés à l'accès et au partage des avantages (UNEP/CBD/WG-ABS/5/4), d'un aperçu général des développements récents au niveau international liés à l'accès et au partage des avantages (UNEP/CBD/WG-ABS/5/4/Add.1), du rapport sur le statut juridique des ressources génétiques dans la législation nationale, y compris la législation sur la propriété, s'il y a lieu, dans une sélection de pays (UNEP/CBD/WG-ABS/5/5), du rapport du Groupe d'experts techniques sur un certificat d'origine/source/provenance légale reconnu à l'échelle internationale (UNEP/CBD/WG-ABS/5/7) et du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa cinquième réunion (UNEP/CBD/WG-ABS/5/8).

22. Il était également saisi de des documents d'information suivants : les réflexions des coprésidents sur les progrès accomplis par le Groupe de travail à sa cinquième réunion (UNEP/CBD/WG-ABS/6/INF/1), les notes des coprésidents sur les propositions faites à la cinquième réunion du Groupe de travail, une compilation des communications transmises par les Parties, les gouvernements, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes sur des options concrètes concernant les questions de fond à l'ordre du jour des cinquième et sixième réunions du Groupe de travail (UNEP/CBD/WG-ABS/6/INF/3 et Add.1-3), et une étude sur les arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages conclus dans divers secteurs (UNEP/CBD/WG-ABS/6/INF/4/Rev.1).

23. Il avait aussi à sa disposition des documents d'information préparés pour la cinquième réunion du Groupe de travail, notamment une compilation des communications transmises par les Parties et d'autres organisations compétentes sur des questions présentant un intérêt pour le régime international sur l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/WG-ABS/5/INF/1), une compilation des communications transmises par les Parties sur les expériences du développement et de l'application de l'article 15 de la Convention au niveau national et les mesures prises pour soutenir la conformité au principe de consentement préalable donné en connaissance de cause et aux conditions convenues d'un commun accord (UNEP/CBD/WG-ABS/5/INF/2 et Add. 1 et 2), une étude analytique sur les remèdes administratifs et judiciaires disponibles dans les pays dont relèvent des utilisateurs et dans les accords internationaux (UNEP/CBD/WG-ABS/5/INF/3), un document présenté par la Chambre de commerce internationale sur les questions à examiner concernant un certificat d'origine/source/provenance légale reconnu internationalement (UNEP/CBD/WG-ABS/5/INF/4), un document d'analyse présenté par le Gouvernement du Japon sur un certificat d'origine/source/provenance légale reconnu internationalement (UNEP/CBD/WG-ABS/5/INF/4/Add.1), un document sur l'accès à des agents de lutte biologique contre les espèces exotiques envahissantes et la réglementation de l'accès et du partage des avantages (UNEP/CBD/WG-ABS/5/INF/5) présenté par l'ICIPE-African Insect Science for Food and Health, le rapport de l'atelier sur le « certificat d'origine/source/provenance légale » dans la discussion africaine sur l'accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/WG-ABS/5/INF/7), le rapport du premier atelier de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages pour l'Afrique (UNEP/CBD/WG-ABS/5/INF/8) et le rapport de la Consultation internationale d'experts des communautés autochtones et locales sur l'accès et le partage des avantages et l'élaboration d'un régime international (UNEP/CBD/WG-ABS/5/INF/9).

3.1 Conformité

24. A la première séance de la réunion, le 21 janvier 2008, le Groupe de travail a examiné le point 3.1 de l'ordre du jour. M. Fernando Casas, coprésident du Groupe de travail, a rappelé que le point 3.3 de l'ordre du jour était divisé en trois sous-points : a) mesures visant à assurer la conformité au consentement

préalable en connaissance de cause et aux conditions convenues d'un commun accord ; b) certificat d'origine/source/provenance légale reconnu internationalement ; et c) surveillance, application et règlement des différends.

25. Des déclarations ont été faites par les représentants du Brésil, du Canada, du Chili, de la Chine, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon, du Malawi, de la Nouvelle-Zélande, du Pérou, de la Slovénie (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres) et de la Suisse.

26. Le représentant de la CNUCED a aussi pris la parole.

27. Sont également intervenus, en présentant les représentants du Groupe des peuples autochtones d'Asie et du Forum international des communautés locales.

28. Le représentant de l'UICN est également intervenu.

3.2 Savoirs traditionnels et ressources génétiques

29. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée a examiné le point 3.2 de l'ordre du jour à la deuxième séance de la réunion, le 21 janvier 2008.

30. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Brésil, Canada, Costa Rica, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Slovénie (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres) et Ouganda (au nom du Groupe africain).

31. Le représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité a aussi pris la parole.

32. Le représentant de la Chambre de commerce internationale est également intervenu.

3.3 Renforcement des capacités

33. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée a examiné le point 3.3 de l'ordre du jour à la deuxième séance de la réunion, le 21 janvier 2008.

34. Des déclarations, ont été faites par les représentants des pays suivants : Algérie, Burkina Faso, Costa Rica, Gabon, Japon, Kenya, Malawi, Mexique, Pakistan, Pérou, Sénégal, Slovénie (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Suisse, Thaïlande, Timor-Leste et Tunisie.

35. Sont également intervenus les représentants du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et du Indigenous Women's Network.

36. Le représentant de l'UICN a aussi pris la parole.

3.4 Nature, portée et objectifs du régime international

37. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée a examiné le point 3.4 de l'ordre du jour à la deuxième séance de la réunion, le 21 janvier 2008.

Objectifs du régime international

38. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Algérie, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Ethiopie, Grenade, Haïti, Kenya, Malaisie (au nom du Groupe de pays hyperdivers animés d'un même esprit), Mali, Mexique, Namibie, Norvège, Pérou, Slovénie (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Suisse, Ouganda (au nom du Groupe africain) et Zambie.

39. Sont également intervenus les représentants du Forum des peuples autochtones de l'Arctique, du Indigenous Women's Network on Biodiversity, du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et de six organisations de peuples autochtones (Indigenous Peoples Council on Biocolonialism, International Indian Treaty Council, Foundation for the Promotion of Indigenous Knowledge, Juventud Indígena Argentina, Consejo Autónomo Aymara, Centro Estudios Multidisciplinarios Aymara Bolivia et United Confederation of Taino Peoples).

40. Le représentant de American BioIndustry Alliance a également pris la parole, en présentant une proposition.

Portée du régime international

41. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Algérie, Australie, Burkina Faso, Canada, Cuba, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Grenade, Haïti, Japon, Malaisie (au nom du Groupe de pays hyperdivers animés d'un même esprit), Namibie, Norvège, République de Corée, Sainte-Lucie, Slovénie (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Suisse et Thaïlande.

42. La représentante du Indigenous Women's Biodiversity Network a aussi pris la parole.

43. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée a repris son examen du point 3.4 de l'ordre du jour à la troisième séance de la réunion, le 22 janvier 2008.

44. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine, du Brésil, du Cameroun, du Chili, de la Chine, de la Colombie, du Costa Rica, de la Dominique, de l'Equateur, de l'Egypte, de la Guinée-Bissau, de l'Indonésie, du Mexique et du Pérou.

45. Sont également intervenus les représentants du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

46. Des déclarations ont aussi été faites par les représentants du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI), du Forum des peuples autochtones d'Asie (soutenu par les forums des peuples autochtones d'Afrique, du Pacifique et de l'Arctique) et de six organisations de peuples autochtones (Indigenous Peoples Council on Biocolonialism, International Indian Treaty Council, Foundation for the Promotion of Indigenous Knowledge, Juventud Indigena Argentina, Consejo Autónomo Aymara, Centro Estudios Multidisciplinarios Aymara Bolivia et United Confederation of Taino Peoples).

47. Les représentants de CropLife International et de la International Property Owners Association ont également pris la parole.

48. Le représentant de American BioIndustry Alliance a soumis une déclaration écrite.

Nature du régime international

49. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Algérie, Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Colombie, Cuba, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Gabon, Guinée, Indonésie, Japon, Kenya, Liberia, Malawi, Malaisie (au nom du Groupe de pays hyperdivers animés d'un même esprit), Mali, Nouvelle-Zélande, Norvège, République centrafricaine, Seychelles, Slovénie (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), Suisse et Yémen.

Mesures prises par le Groupe de travail relativement à l'ensemble du point 3

50. A la quatrième séance de la réunion, le 22 janvier 2008, le Groupe de travail spécial à composition non limitée a décidé de créer un groupe de contact à composition non limitée, sous la coprésidence de M. René Lefeber (Pays-Bas) et de M. Pierre du Plessis (Namibie).

51. A la cinquième séance de la réunion, le 23 janvier 2008, M. René Lefeber, coprésident du groupe de contact sur l'objectif et les principaux éléments, a fait rapport sur les discussions de la journée précédente. Un document informel contenant des options à parenthèses intitulé « Objectif » a été produit. Les options reflètent toutes les positions sous la forme d'un objectif simple et clairement défini. Bien qu'il y ait encore un degré considérable de divergence, à son avis, des progrès ont été faits et l'on discerne une certaine volonté d'accommodement. Il a appelé l'attention sur la nécessité de définir certains termes, notamment « dérivés » « utilisation abusive » et « détournement ».

52. Les coprésidents du groupe de contact ont permis à un observateur de présenter le texte proposé sur l'écran, en précisant que la proposition ne pouvait être soumise à la plénière qu'à condition qu'elle soit soutenue par une Partie, question qui doit encore être abordée par le groupe de contact. Le

représentant de la Norvège a dit qu'il regrettrait qu'il n'ait pas été possible d'inclure le texte soumis par l'observateur représentant les communautés autochtones et locales. Il a rappelé aux participants qu'à sa huitième réunion, la Conférence des Parties avait décidé que le processus de négociation serait inclusif et faciliterait la participation des communautés autochtones et locales.

53. Les représentants du Canada, de la Slovénie (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), de la Malaisie (au nom du Groupe de pays hyperdivers animés d'un même esprit) et du Japon ont demandé qu'il soit consigné au rapport qu'il n'avait pas été possible de négocier le texte sur « l'Objectif » contenu dans le document informel. M. Hodges, coprésident du Groupe de travail, a fait observer que le contenu du document constituait simplement la base d'un processus de négociation évolutif.

54. Les coprésidents ont indiqué que le groupe de contact passerait à l'examen des principaux éléments du régime international à sa prochaine réunion, dans le but de définir leur contenu central en langage simple.

55. Les coprésidents ont appelé l'attention sur un document informel préparé par le Secrétariat contenant un projet de recommandation du Groupe de travail sur les éléments éventuels d'une décision de la neuvième réunion de la Conférence des Parties sur l'accès et le partage des avantages. Il a décidé de constituer un deuxième groupe de contact à composition non limitée, chargé d'examiner le projet de recommandation, sous la coprésidence de M. Linus Spencer Thomas (Grenade) et de M. François Pythoud (Suisse).

56. A la sixième séance de la réunion, le 24 janvier 2008, M. René Lefeber, coprésident du groupe de contact sur l'objectif et les principaux éléments, a fait rapport sur les discussions du groupe de la journée précédente. Il a informé le Groupe de travail que le problème concernant l'inclusion éventuelle d'une proposition par un observateur avait été résolu à la suite de l'approbation, par Haïti, du texte présenté.

57. Il a fait savoir que le groupe de contact avait entendu les propositions de plusieurs groupes et Parties, mais non de toutes les parties intéressées, faute de temps. Les coprésidents du groupe de contact avaient donc demandé que toutes autres propositions soient présentées aux coprésidents par écrit avant le début de la sixième séance. Le coprésident a expliqué que son coprésident et lui prépareraient un autre document informel rassemblant les propositions présentées ainsi que les délibérations du groupe de contact à ce jour, en temps voulu pour examen par le groupe de contact à sa prochaine réunion. Enfin, il a prié instamment tous les participants du groupe de contact de conserver leur attitude positive vis-à-vis des travaux en cours.

58. Les coprésidents du Groupe de travail ont demandé que non seulement le groupe de contact poursuive ses travaux fructueux sur l'objectif et les principaux éléments du régime international, mais aussi qu'il commence, à sa prochaine réunion, l'examen de la portée et de la nature du régime international.

59. A la sixième séance de la réunion, le 24 janvier 2008, M. François Pythoud, coprésident du groupe de contact sur le projet de recommandation du Groupe de travail sur les éléments éventuels d'une décision sur l'accès et le partage des avantages pour examen à la neuvième réunion de la Conférence des Parties, a rendu compte des délibérations du groupe de la journée précédente. Il a indiqué que son coprésident et lui avaient préparé un nouveau document informel reprenant les conclusions des discussions du groupe de contact à ce jour et comprenant toutes les communications écrites reçues. Il a demandé que le groupe de contact ait la possibilité de se réunir à nouveau, étant entendu cependant que les travaux relatifs au projet de recommandation ne seraient pas conclus avant la neuvième réunion de la Conférence des Parties.

60. À la septième séance de la réunion, le 25 janvier 2008, M. Linus Spencer Thomas, coprésident du groupe de contact sur le projet de recommandation sur les éléments possibles d'une décision sur l'accès et le partage des avantages pour examen à la neuvième réunion de la Conférence des Parties, a rendu compte des délibérations du groupe de la journée précédente. Il a remercié tous les participants de leur travail acharné et des compromis qu'ils ont faits. Il a indiqué que bien que le groupe de contact n'ait pas réussi à

éliminer tous les crochets du document officieux, il avait néanmoins accompli des progrès importants. Les coprésidents avaient préparé un nouveau document officieux faisant état des délibérations du groupe de contact à ce jour.

61. Au cours de la même séance, M. René Lefeber, coprésident du groupe de contact sur l'objectif, les principaux éléments, la portée et la nature du régime international a rendu compte des discussions du groupe de la journée même et de l'après-midi du jour précédent. Il a remercié les participants pour leurs efforts et leurs propositions. Il a expliqué que le groupe de contact avait classé les éléments proposés en deux catégories : les éléments devant faire l'objet d'une élaboration plus poussée afin qu'ils puissent être intégrés au régime international et les éléments à examiner de façon plus approfondie. Il a insisté sur le fait que « les éléments à examiner de façon plus approfondie » ne devraient pas être vus comme des éléments moins importants que les éléments ayant fait consensus. Certains des points plus importants ont tout simplement besoin d'être discutés de façon plus approfondie.

62. M. Lefeber a indiqué que le groupe de contact avait manqué de temps pour travailler à fond la nature et la portée du régime international. Les coprésidents ont toutefois accueilli des propositions des membres du groupe de contact sur ces sujets. Ces propositions, ainsi que les résultats des négociations du groupe de contact, ont été réunis dans un même document, avec des notes en bas de page précisant l'étendue des discussions sur certains sujets. Avant de terminer, il a indiqué qu'il restait un point en litige dans le document d'ensemble, à savoir que plusieurs pays en développement étaient fermement d'avis que la question des normes d'accès internationales n'avait aucun lien avec « l'application de la conformité ».

63. Les coprésidents du Groupe de travail ont remercié les coprésidents des groupes de contact pour leur excellent travail et les compétences manifestées dans l'exécution de leurs tâches. Ils ont aussi remercié les participants pour leur ouverture aux compromis et l'esprit d'équipe qu'ils ont manifesté dans leurs délibérations.

64. M. Hodges a ensuite présenté un projet de recommandation sur les éléments possibles d'une décision sur l'accès et le partage des avantages pour examen à la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention (UNEP/CBD/WG-ABS/6/L-2) qui fait état du résultat des délibérations des deux groupes de contact. Les propositions sur l'objectif, la portée, les principaux éléments et la nature du régime international d'accès et de partage des avantages sont contenues dans la deuxième partie du document, annexé au projet de recommandation. Il a dit que la recommandation serait annexée au rapport de la réunion et servirait de fondement pour une élaboration plus poussée et la négociation du régime international. Il a aussi annoncé que tous les exposés écrits présentés au cours de la réunion seraient compilés par le Secrétariat et mis à la disposition de la neuvième réunion de la Conférence des Parties.

65. Il a expliqué qu'après avoir consulté le Bureau, les coprésidents avaient ajouté une ligne de texte au projet de recommandation. Ils proposent que les réunions du Groupe de travail qui auront lieu avant la dixième réunion de la Conférence des Parties soient précédées de deux journées de consultations informelles. Ils ont fait valoir que les consultations informelles tenues avant la présente réunion avaient été très utiles et estiment que donner aux Parties la possibilité de participer à de telles consultations avant les futures réunions et permettre aux groupes régionaux et autres de se réunir à l'avance faciliteraient énormément les travaux de futures réunions.

66. Rappelant le paragraphe 6 du projet de recommandation, le délégué du Canada a suggéré de proposer trois versions au lieu de deux. La version A demeurerait inchangée, les mots « n'ayant pas force obligatoire » seraient éliminés dans la version B et la version C reprendrait le texte de la version B mais en supprimant la phrase « une combinaison d'instruments ayant et n'ayant pas force obligatoire ». Il a insisté sur le fait que le Canada n'avait pas abandonné l'idée que certains éléments du régime international puissent avoir plus d'effet s'ils avaient force obligatoire. Par contre, le Groupe de travail n'était pas encore en mesure d'identifier clairement ces éléments. La proposition a été adoptée.

67. Faisant référence à la section « Objectif » de l'annexe au projet de recommandation, la déléguée du Japon a indiqué que sa délégation aurait aimé participer aux discussions plus approfondies sur l'objectif d'un régime international mais qu'elle n'a pu le faire faute de temps. Elle éprouvait donc

certaines réserves face au texte actuel, même si la majorité du texte est entre crochets. Le délégué de l'Australie a proposé d'ajouter une note en bas de page indiquant que « il n'y a jamais eu de discussions, de négociations ni de consentement au sujet de ces propositions ». Le Groupe de travail est convenu de cette proposition.

68. Le délégué de la Malaisie, s'exprimant au nom des pays hyperdivers animés d'un même esprit, a indiqué qu'une proposition de compromis avait été présentée à la Communauté européenne et ses États membres concernant le déplacement du point « Normes d'accès internationales » de la section « Éléments à examiner de façon plus approfondie » de la rubrique « Conformité » de l'annexe au projet de recommandation UNEP/CBD/WG-ABS/6/L-2, de la partie « Élaboration d'outils pour imposer la conformité » à la partie « Élaboration d'outils visant à encourager la conformité » car les normes internationales d'accès ne devraient pas être vues comme un outil pour imposer la conformité. En effet, ces normes ne devraient pas relever de la « Conformité » et le fait de placer ce point sous « Élaboration d'outils visant à encourager la conformité » réduirait les incidences de le laisser sous ce point.

69. Le délégué de la Slovénie, s'exprimant au nom de la Communauté européenne et ses États membres, a indiqué que ces Parties étaient disposés à accepter la proposition. Il a toutefois précisé que les éléments que le groupe de contact caractérisait d'éléments à examiner de façon plus approfondie dans la section des principaux éléments avaient besoin de faire l'objet de discussions plus approfondies, mais aussi en ce qui concernait leur place sous les différents points.

70. Le délégué de la Malaisie a été surpris par la déclaration de la Communauté européenne et ses États membres à l'effet qu'elle se réservait le droit de déplacer de nouveau le texte.

71. Le délégué de la Slovénie a indiqué que son groupe estimait que le fait qu'un élément soit placé dans la section « Éléments à examiner de façon plus approfondie » signifiait que le sujet devait être examiné de façon plus approfondie et pouvait même exiger de plus amples travaux sur le plan conceptuel.

72. M. Hodges, coprésident, a indiqué que la proposition de compromis avait été adoptée mais que certaines divergences d'opinion importantes subsistaient. Les positions des pays hyperdivers animés d'un même esprit et de la Communauté européenne et ses États membres seraient précisées dans le rapport de la réunion.

73. À l'issue des délibérations, le Groupe de travail a accepté de proposer le document UNEP/CBD/WG-ABS/6/L-2, comme amendé, à la Conférence des Parties pour examen à sa neuvième réunion, en tant qu'annexe au présent rapport.

POINT 4. QUESTIONS DIVERSES

74. À la septième séance de la réunion, le 25 janvier 2008, M. Hodges, coprésident, a rappelé au Groupe de travail qu'il était convenu à sa cinquième réunion de reporter l'examen du bien fondé et des choix possibles d'indicateurs d'accès aux ressources génétiques, plus particulièrement en ce qui concerne le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. La question sera abordée à un moment donné, entre la neuvième et la dixième réunions de la Conférence des Parties.

75. La déléguée du Pérou a suggéré d'organiser un atelier pour échanger des idées sur des sujets tels que la nature et la portée du régime international, la définition de l'expression « dérivés » et le concept du « mauvais emploi ». Elle a demandé au Secrétariat d'examiner l'idée d'organiser un atelier et de se renseigner sur la disponibilité du financement volontaire.

76. À sa septième session (session de clôture) de la réunion, le 25 janvier 2008, Mme Lakshan Bibi, du Programme de survie autochtone Kalash/programme des peuples autochtones du Pakistan, a présenté au Secrétaire exécutif un cadeau consistant en une nouvelle exposition pour le Musée de la nature et de la culture de la Convention sur la diversité biologique.

POINT 5. ADOPTION DU RAPPORT

77. Le présent rapport a été adopté à la septième séance de la réunion, le 25 janvier 2008, à partir du projet de rapport préparé par le rapporteur (UNEP/CBD/WG-ABS/6/L.1) et le projet de recommandation proposé par les coprésidents (UNEP/CBD/WG-ABS/6/L.2) amendé verbalement.

78. Au cours de l'adoption du rapport, faisant référence au paragraphe 53 du projet de rapport, le délégué du Liberia (s'exprimant au nom du Groupe africain) et le délégué de la Malaisie (s'exprimant au nom des pays hyperdivers animés du même esprit) ont proposé d'inclure le mot « suffisamment » après le mot « négociier » dans la première phrase du paragraphe. Le mot « simplement », dans la deuxième phrase, devrait être supprimé. Dans sa réponse, le coprésident a indiqué que le paragraphe 53 était un énoncé fait par une autre délégation et qu'il n'était donc pas ouvert aux négociations.

79. Le délégué des Philippines a aussi présenté son point de vue.

POINT 6. CLÔTURE DE LA RÉUNION

80. Au cours de la septième (et dernière) session de la réunion, le 25 janvier 2008, les délégués de l'Algérie, du Brésil, du Chili (au nom du Groupe des pays latinoaméricains et des Caraïbes), des États-Unis d'Amérique, de la Malaisie (au nom du groupe de pays hyperdivers animés du même esprit), du Sénégal (au nom du Groupe africain), de la Slovénie (au nom de la Communauté européenne et ses États membres) et du Yémen ont présenté un exposé définitif.

81. Le Secrétaire exécutif a aussi présenté son point de vue.

82. La sixième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée a été déclarée close à 18 h 15, le 25 janvier 2008.

Annexe

**RECOMMANDATION DE LA SIXIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR
L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES SUR DES ÉLÉMENTS POSSIBLES D'UNE
DÉCISION SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES POUR EXAMEN À LA
NEUVIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES**

Le Groupe de travail *recommande* que la neuvième réunion de la Conférence des Parties adopte une décision qui ressemble à ce qui suit :

La Conférence des Parties

Rappelant ses décisions VII/19 D et VIII/4 A-E sur l'accès et le partage des avantages,

Rappelant également sa décision VIII/5 C sur la collaboration et la contribution du Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à la réalisation du mandat du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages,

Rappelant en outre que les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation contribuent à l'élaboration de mesures législatives nationales,

Ayant pris connaissance des rapports des cinquième et sixième réunions du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, qui ont eu lieu respectivement à Montréal, du 8 au 12 octobre 2007, et à Genève, du 21 au 25 janvier 2008,

[*Reconnaissant* l'importance de hausser le niveau de sensibilisation et *prenant note*, à cet égard, de la contribution possible du programme de travail sur les communications, l'éducation et la sensibilisation du public à une plus grande compréhension de l'accès et du partage des avantages à la lumière des négociations en cours sur le régime international,]

Reconnaissant également le rôle possible du Programme des Nations Unies pour l'environnement, des Parties, des gouvernements et d'autres organisations internationales compétentes à contribuer davantage à hausser le niveau de sensibilisation et au développement des capacités,

[*Accueillant*] [*Prenant note de*] la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007 [compte tenu du fait que certains droits identifiés dans la Déclaration, plus particulièrement son article 31, qui porte sur les connaissances traditionnelles et les ressources génétiques, faciliteront la tâche des Parties et les aideront à comprendre leurs engagements en vertu de la Convention sur la diversité biologique,]

Reconnaissant le rôle possible que peut jouer le mécanisme de centre d'échange de la Convention en tant qu'outil facilitant la diffusion et l'échange d'information sur l'accès et le partage des avantages,

Accueillant les accords et autres travaux portant sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation sous toutes leurs formes, plus particulièrement le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et les programmes de travail pluriannuels de la Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Reconnaissant l'importance de la participation des communautés autochtones et locales à l'élaboration et la négociation d'un régime international d'accès et de partage des avantages,

1.

Version A

[*Accueille* les progrès accomplis au sein du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages dans l'élaboration et la négociation d'un régime international et

/...

prend note [de l'annexe] du rapport de la sixième réunion du Groupe de travail [sur l'objectif], la nature et la portée] et les composantes principales du régime international]];

Version B

[*Accueille* les progrès accomplis au sein du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages et décide de transmettre [l'annexe à la présente décision sur l'objectif, la nature, la portée et les composantes principales du régime international] à la septième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages afin de faire avancer l'élaboration et les négociations du régime international];

2. *Réitère* ses instructions au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages de terminer [son mandat] [ses travaux] dans les meilleurs délais possibles, avant la dixième réunion de la Conférence des Parties [en vertu des paramètres fixés dans la décision VII/19 D et la décision VIII/4] [d'élaborer et de négocier le régime international en vertu du mandat et des paramètres établis dans ses décisions VII/19 D et VIII/4 A [et le rapport de sa sixième réunion (document UNEP/CBD/COP/9/6)]] [de faciliter l'adoption du régime international achevé, d'ici la dixième réunion de la Conférence des Parties];

3. *Accueille* les résultats de la réunion du Groupe d'experts techniques sur un certificat d'origine/source/provenance légale reconnu à l'échelle internationale, qui a eu lieu à Lima en janvier 2007, en tant que contribution pertinente aux travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages;

4. *Décide* que le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages se réunira à [] reprises [selon la disponibilité des ressources] avant la dixième réunion de la Conférence des Parties afin d'achever [ses travaux conformément à] son mandat. [[d'élaborer et] de négocier le régime international. Les réunions devraient être précédées de deux jours de consultations informelles.

[5. *Décide également* que la septième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages [devrait avoir lieu le plus rapidement possible après la neuvième réunion de la Conférence des Parties, selon la disponibilité des ressources financières] [aura lieu en 2008] [et la huitième réunion au cours de la première moitié de 2009];

[6.

Version A

[*Instruit également* le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages à entreprendre, dès sa septième réunion, l'élaboration de dispositions [juridiques] [ayant force obligatoire] du régime international d'accès et de partage des avantages à partir de l'annexe au rapport de la sixième réunion du Groupe de travail et conformément aux décisions VII/19 D et VIII/4 A de la Conférence des Parties [en profitant au maximum de l'annexe à la décision VIII/4 A (« l'instrument de Grenade ») et en tant que moyen d'appliquer le troisième objectif de la Convention de façon expéditive;]]

Version B

[*Instruit également* le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages à entreprendre, dès sa septième réunion, l'élaboration des dispositions n'ayant pas force obligatoire ou des dispositions du régime international d'accès et de partage des avantages ayant et n'ayant pas force obligatoire à partir de l'annexe au rapport de la sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et conformément aux décisions VII/19 D et VIII/4 A de la Conférence des Parties,]]

Version C

[*Instruit également* le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages à entreprendre, dès sa septième réunion, l'élaboration des dispositions n'ayant pas force obligatoire du régime international d'accès et de partage des avantages à partir de l'annexe au rapport de la sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages et conformément aux décisions VII/19 D et VIII/4 A de la Conférence des Parties,]

[7. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales et les parties prenantes compétentes à proposer un texte exécutoire pour le régime international d'accès et de partage des avantages, et *demande* au Secrétaire exécutif de compiler ces propositions et de les mettre à la disposition des Parties soixante jours avant la septième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages;]

< ajouter un paragraphe sur la constitution d'un ou plusieurs groupes d'experts techniques ayant un mandat clair, si nécessaire >

[8. *Demande* aux coprésidents du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages de mener des consultations bilatérales et régionales [et interrégionales] au cours de la période intersessions afin de faire avancer les négociations, et *prie* les pays donateurs et les organisations compétentes de fournir les ressources financières nécessaires à la tenue de ces consultations et à l'achèvement [réussi] des [négociations] [travaux] dans les délais prescrits;]

9.

Version A

[*Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations donatrices à contribuer à fournir des moyens et des méthodes de faciliter la préparation et la participation suffisantes des représentants des communautés autochtones et locales au Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages;]

Version B

[*Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales et toutes les parties prenantes compétentes à fournir des moyens et des méthodes de permettre une préparation suffisante et faciliter la participation efficace des communautés autochtones et locales aux négociations et à l'élaboration d'un régime international, conformément à la décision VIII/5 C;]

[10. *Demande* au Secrétaire exécutif de convoquer une réunion ou un séminaire d'experts internationaux sur les connaissances traditionnelles avant la septième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages;]

[11. *Invite* les communautés autochtones et locales, les Parties, les donateurs et les autres organes intéressés à soutenir les ateliers nationaux et régionaux, dont les résultats seront intégrés à la réunion ou au séminaire d'experts internationaux;]

12. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à resserrer les efforts concernant l'application de son programme stratégique sur la création de capacités pour l'accès et le partage des avantages afin que les Parties puissent élaborer, négocier et appliquer le régime international, en mobilisant les ressources disponibles de la quatrième reconstitution et à fournir les ressources nécessaires lors de sa cinquième reconstitution, et *exhorte* les Parties à profiter de toutes les ressources des programmes du Fonds pour l'environnement mondial, notamment pour l'application complète des articles de la Convention portant sur l'accès et le partage des avantages;

13. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, les gouvernements et les organisations intergouvernementales compétentes, à soutenir ou à continuer à soutenir et à faciliter, selon qu'il convient et en étroite consultation avec le Secrétariat, les consultations régionales et interrégionales,

à mener des activités de création de capacités pour l'accès et le partage des avantages et à contribuer à hausser le niveau de conscientisation des décideurs, des communautés autochtones et locales et des autres parties prenantes compétentes à la question de l'accès et du partage des avantages, et à encourager les pays à inclure des activités sur l'accès et le partage des avantages dans les priorités de financement de l'extérieur;

[14. *Invite* les Parties à utiliser au maximum les Lignes directrices de Bonn dans la formulation de leurs mesures législatives nationales sur l'accès et le partage des avantages et dispositions connexes;]

[15. *Invite également* les Parties à utiliser au maximum l'annexe à la décision VIII/4 A dans la formulation de leurs mesures législatives nationales sur l'accès et le partage des avantages et les dispositions connexes;]

[16. *Demande* au Secrétaire exécutif de mettre en œuvre, dans le cadre de son programme de travail sur les communications, l'éducation et la sensibilisation du public présenté à la décision IX/..., des activités visant à sensibiliser davantage [et à éduquer] les décideurs et les parties prenantes compétentes;]

17. *Invite* les Parties à utiliser au maximum le volet d'accès et de partage des avantages du mécanisme de centre d'échange de la Convention afin de faciliter l'échange d'information sur l'accès et le partage des avantages, plus particulièrement la documentation, les études analytiques et les études de cas, et *demande* au Secrétaire exécutif et *invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à prendre d'autres mesures pour que les Parties créent les capacités qui leur permettront d'avoir accès au mécanisme de centre d'échange, et de l'utiliser.

Annexe

Le régime international

I. Objectif 1

Appliquer efficacement les dispositions [des articles 15, 8 j), 1, 16 et 19.2] de la Convention [et ses trois objectifs], notamment en :

- [[facilitant] [réglementant] l'accès [transparent] aux ressources génétiques, [leurs dérivés] [et les produits] [et les connaissances traditionnelles qui s'y rapportent];]
- garantissant [les conditions et les mesures d'] un partage [efficace,] juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, [leurs dérivés] [et des produits] [et des connaissances traditionnelles qui s'y rapportent] [et pour prévenir leur détournement et leur mauvais emploi];
- [assurant la conformité des pays utilisateurs aux lois et exigences nationales, y compris le consentement préalable donné en connaissance de cause et les conditions convenues d'un commun accord, du pays [d'origine] qui fournit ces ressources ou de la Partie qui a acquis ces ressources en vertu de la Convention sur la diversité biologique].

[en tenant compte des droits concernant ces ressources, y compris les droits des communautés autochtones et locales, et en assurant le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause.]

1 Il n'y a jamais eu de négociations ni de consentement au sujet de ces propositions

II. Portée

Compilation des propositions sur la portée 2

1. *Recommandation des coprésidents du Groupe de travail*

Toutes les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles qui s'y rapportent, visées par la Convention sur la diversité biologique et les avantages découlant de leur utilisation.

2. *Propositions*

Version 1

Le régime international d'accès et de partage des avantages portera entre autres, sur :

- a) Toutes les dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique.
- b) Toutes les ressources biologiques et les ressources génétiques, et tous les dérivés, les produits et les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques qui s'y rapportent.
- c) Tous les avantages découlant de l'utilisation commerciale et autre des ressources biologiques, des ressources génétiques, des dérivés, des produits et des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques qui s'y rapportent.
- d) Tous les avantages découlant de l'utilisation commerciale et autre des ressources biologiques, des ressources génétiques, des dérivés, des produits et des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques qui s'y rapportent résultant de l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique.
- e) Tous les avantages permanents découlant de l'utilisation commerciale et autre des ressources biologiques, des ressources génétiques, des dérivés, des produits et des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques qui s'y rapportent saisis avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique.
- f) Toutes les ressources biologiques et les ressources génétiques, et tous les dérivés, les produits et les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques qui s'y rapportent relevant de juridiction nationale et de nature transfrontière.

Le régime international d'accès et de partage des avantages ne s'appliquera pas à :

Toutes les espèces figurant à l'annexe 1 du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à moins qu'elles ne soient utilisées d'une façon non visée par l'objectif dudit traité.

Version 2

Le régime international s'applique à toutes les ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles, aux innovations et aux pratiques qui s'y rapportent visées par la Convention sur la diversité biologique et conformément aux autres obligations internationales, à l'exception des ressources génétiques humaines et des ressources génétiques ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Version 3

1. S'appliquera :

- À l'accès aux ressources génétiques et à la promotion et la protection du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques en vertu des dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique.
- Aux connaissances traditionnelles, aux innovations et aux pratiques en vertu de l'article 8 j).

2. Ces propositions n'ont fait l'objet d'aucune discussion, d'aucune négociation et d'aucun accord

2. Ne s'appliquera pas :
 - Aux ressources génétiques acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique, le 29 décembre 1993.
 - Aux ressources génétiques humaines.
3. Le régime international d'accès et de partage des avantages établi le cadre de travail de la Convention sur la diversité biologique devrait accorder une certaine souplesse en ce qui a trait aux programmes d'accès et de partage des avantages existants et favoriser la mise en œuvre ainsi que l'élaboration possible ou plus poussée d'autres programmes internationaux d'accès et de partage des avantages plus spécialisés.
4. Une attention particulière sera portée :
 - Aux ressources génétiques relevant du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, lorsque l'accès a pour objet la recherche, l'élevage ou la formation aux fins d'alimentation et d'agriculture.
 - Au lien avec la Convention de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales.
 - Aux ressources génétiques marines trouvées dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.
 - Aux ressources génétiques trouvées dans la zone relevant du Traité sur l'Antarctique.
 - Aux ressources génétiques animales pour l'alimentation et l'agriculture.
 - Aux travaux du Comité international de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles et le folklore.
 - Aux ressources génétiques relevant de la compétence de la Commission sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Version 4

Le régime s'applique à tous les sujets d'intérêt pour un régime international, ce qui comprend nécessairement :

- a) Tous les types de ressources génétiques et leurs dérivés, sauf les ressources génétiques humaines.
- b) Toutes les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et leurs dérivés.

Le régime international n'exclut pas les dispositions sur le partage des avantages du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture comprises dans son programme multilatéral et conformes à la Convention sur la diversité biologique.

Version 5

Le régime international devrait s'appliquer à toutes les ressources génétiques et connaissances traditionnelles, innovations et pratiques visées par la Convention sur la diversité biologique et les avantages découlant de l'utilisation commerciale et autre de ces ressources, sauf les ressources génétiques humaines.

Version 6

Toutes les ressources génétiques, tous les dérivés et toutes les connaissances traditionnelles qui s'y rapportent devraient être clairement définis dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique.

Version 7

1. Le régime international devrait prévoir, conformément aux lois nationales et internationales et autres obligations internationales :

a) Des conditions pour faciliter l'accès aux ressources génétiques et leur utilisation transfrontière à des fins écologiques, et aux connaissances traditionnelles qui s'y rapportent;

b) Un partage juste et équitable des avantages financiers et non financiers découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui s'y rapportent.

2. Le régime international ne doit pas porter atteinte au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et devrait tenir compte des travaux de l'OMPI sur les aspects des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles visés par la propriété intellectuelle, ainsi que des travaux de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

3. Le régime international ne devrait pas porter sur :

a) Les ressources génétiques humaines.

b) Le matériel génétique acquis avant la ratification nationale de la Convention sur la diversité biologique et cultivé in situ depuis cette date.

c) Le matériel génétique déjà rendu librement accessible par le pays d'origine.

4. L'expression « utilisation des ressources génétiques » doit être définie de façon plus précise afin de délimiter la portée du régime international.

Principaux éléments**A. Partage juste et équitable des avantages**

1. *Éléments devant faire l'objet d'une élaboration plus poussée afin qu'ils puissent être intégrés au régime international*

1) ■ Liens entre l'accès et le partage juste et équitable des avantages.

2) ■ Avantages à partager en vertu de conditions convenues d'un commun accord.

3) ■ Avantages financiers et non financiers.

4) ■ Accès à la technologie et transfert technologique.

5) ■ Partage des résultats de la recherche et du développement sur les conditions convenues d'un commun accord.

6) ■ Participation efficace à des activités de recherche et/ou élaboration conjointe dans le cadre d'activités de recherche.

7) ■ Mécanismes pour promouvoir l'égalité dans les négociations.

8) ■ Sensibilisation.

9) ■ Mesures pour assurer le rôle des communautés autochtones et locales et leur participation aux conditions convenues d'un commun accord et au partage des avantages avec les détenteurs des connaissances traditionnelles.

2. *Éléments à examiner de façon plus approfondie*

1) Élaboration des conditions et normes minimales internationales.

2) Partage des avantages à toutes les fins.

- 3) Avantages destinés à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et au développement socioéconomique, plus particulièrement les objectifs du Millénaire pour le développement, en vertu des mesures législatives nationales.
- 4) Possibilités de partage multilatéral des avantages lorsque l'origine est nébuleuse ou dans des situations transfrontières.
- 5) Création de fonds d'affectation spéciale destinés aux situations transfrontières.
- 6) Élaboration de menus de dispositions modèles et d'avantages normalisés aux fins d'intégration possible aux accords sur le transfert de matériel.
- 7) Utilisation accrue des Lignes directrices de Bonn.

B. Accès aux ressources génétiques ³

1. *Éléments devant faire l'objet d'une élaboration plus poussée afin qu'ils puissent être intégrés au régime international*
 - 1) ■ Reconnaissance des droits souverains et de l'autorité des Parties de déterminer l'accès.
 - 2) ■ Liens entre l'accès et le partage juste et équitable des avantages.
 - 3) ■ Certitude légale, clarté et transparence des règles d'accès.
2. *Éléments à examiner de façon plus approfondie*
 - 1) Règles d'accès non discriminatoires.
 - 2) Normes d'accès internationales (n'exigeant pas l'harmonisation des lois d'accès nationales) afin d'encourager la conformité d'un territoire à l'autre.
 - 3) Modèle de mesures législatives nationales élaboré à l'échelle internationale.
 - 4) Minimisation des coûts administratifs et de transaction.
 - 5) Règles d'accès simplifié pour la recherche non commerciale.

C. Conformité

1. *Éléments devant faire l'objet d'une élaboration plus poussée afin qu'ils puissent être intégrés au régime international*
 - 1) ■ Élaboration d'outils visant à encourager la conformité :
 - a) Activités de sensibilisation.
 - 2) ■ Élaboration d'outils pour surveiller l'efficacité :
 - a) Mécanismes d'échange d'information.
 - b) Certificat reconnu à l'échelle internationale émis par une autorité nationale compétente.
 - 3) ■ Élaboration d'outils pour imposer la conformité.
2. *Éléments à examiner de façon plus approfondie*
 - 1) Élaboration d'outils visant à encourager la conformité :
 - a) Compréhension du détournement/mauvais emploi à l'échelle internationale.
 - b) Menus sectoriels de dispositions modèles pour les accords sur le transfert de matériel.
 - c) Codes de conduite pour les groupes importants d'utilisateurs.

³ Le titre ne porte pas atteinte à la portée éventuelle du régime international.

- d) Désignation d'un code de conduite des pratiques exemplaires.
 - e) Les agences de financement de la recherche devront obliger les utilisateurs recevant des fonds pour la recherche à respecter les exigences particulières en matière d'accès et de partage des avantages.
 - f) Déclaration unilatérale des utilisateurs.
 - g) Normes d'accès internationales (n'exigeant pas l'harmonisation des lois d'accès nationales) pour encourager la conformité d'un territoire à l'autre.
- 2) Élaboration d'outils pour surveiller l'efficacité :
- a) Programmes de repérage et de remise de rapports.
 - b) Technologie de l'information pour assurer le suivi.
 - c) Obligations de divulgation.
 - d) Désignation de postes de contrôle.
- 3) Élaboration d'outils pour imposer la conformité :
- a) Mesures pour assurer l'accès à la justice dans le but d'appliquer les dispositions sur l'accès et le partage des avantages.
 - b) Mécanismes de règlement des différends :
 - i. Entre les États.
 - ii. Droit international privé.
 - iii. Règlement extrajudiciaire des différends.
 - c) Application des jugements et des décisions arbitrales d'un territoire à l'autre.
 - d) Procédure d'échange d'information entre les correspondants nationaux en matière d'accès et de partage des avantages dans le but d'aider les fournisseurs à obtenir de l'information pertinente dans des cas précis d'infraction aux exigences de consentement préalable donné en connaissance de cause.
 - e) Remèdes et sanctions.
4. Mesures visant à assurer la conformité aux lois coutumières et aux programmes de protection locaux.

D. Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ⁴

1. *Éléments devant faire l'objet d'une élaboration plus poussée afin qu'ils puissent être intégrés au régime international*
- 1) ■ Mesures pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles en vertu de l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique avec les détenteurs des connaissances traditionnelles.
 - 2) ■ Mesures pour assurer un accès aux connaissances traditionnelles conforme aux procédures communautaires.
 - 3) ■ Mesures pour aborder la question de l'utilisation des connaissances traditionnelles dans le contexte des dispositions sur le partage des avantages.
 - 4) ■ Recensement des pratiques exemplaires pour assurer le respect des connaissances traditionnelles dans les recherches liées à l'accès et au partage des avantages.

⁴ Le titre ne porte pas atteinte à la portée éventuelle du régime international.

- 5) ■ Intégration des connaissances traditionnelles à l'élaboration des dispositions modèles des accords sur le transfert de matériel.
- 6) ■ Désignation de la personne ou de l'autorité pouvant accorder l'accès conformément aux procédures communautaires.
- 7) ■ Accès avec l'approbation des détenteurs des connaissances traditionnelles.
- 8) ■ Aucun accès aux connaissances traditionnelles manigancé ou contraint.

2. *Éléments à examiner de façon plus approfondie*

- 1) Consentement préalable donné en connaissance de cause par les détenteurs de connaissances traditionnelles et conditions convenues d'un commun accord avec les détenteurs de connaissances traditionnelles, y compris les communautés autochtones et locales, lors de l'accès aux connaissances traditionnelles.
- 2) Lignes directrices élaborées à l'échelle internationale pour aider les Parties à élaborer leurs mesures législatives et politiques nationales.
- 3) Déclaration à inclure sur le certificat reconnu à l'échelle internationale concernant l'existence ou l'inexistence de connaissances traditionnelles et l'identification des détenteurs des connaissances traditionnelles.
- 4) Distribution des avantages découlant des connaissances traditionnelles au niveau communautaire.

E. Capacités

1. *Éléments devant faire l'objet d'une élaboration plus poussée afin qu'ils puissent être intégrés au régime international*

- 1) ■ Mesures de création de capacités à tous les niveaux pour :
 - a) L'élaboration de mesures législatives nationales.
 - b) La participation aux négociations, y compris la négociation de contrats.
 - c) La technologie de l'information et des communications.
 - d) L'élaboration et l'utilisation de mesures d'évaluation.
 - e) La bioprospection, la recherche apparentée et les études taxonomiques.
 - f) La surveillance et l'imposition de la conformité.
 - g) L'utilisation de l'accès et du partage des avantages aux fins de développement durable
- 2) ■ Autoévaluations des capacités nationales qui serviront de lignes directrices pour les exigences minimales de création de capacités.
- 3) ■ Mesures de transfert technologique et de coopération.
- 4) ■ Plusieurs mesures de création de capacités pour les communautés autochtones et locales.

2. *Éléments à examiner de façon plus approfondie*

- 1) Mise sur pied d'un mécanisme financier.

IV. Nature

Compilation des propositions sur la nature 5

1. *Recommandation des coprésidents du Groupe de travail*

5 Ces propositions n'ont fait l'objet d'aucune discussion, d'aucune négociation et d'aucun accord.

Versions

1. Un seul instrument ayant force obligatoire.
2. Une combinaison d'instruments ayant et n'ayant pas force obligatoire.
3. Un instrument n'ayant pas force obligatoire.

2. *Propositions*

Version 1

Le régime international devrait avoir force obligatoire. De plus, il devrait favoriser davantage l'application axée sur la collaboration entre les parties et ne pas confier les conflits aux représentants du droit international privé, qui non seulement coûtent cher, mais épuisent les ressources des pays pauvres.

Version 2

1. Un seul instrument ayant force obligatoire.
2. Une combinaison d'instruments ayant force obligatoire et/ou n'ayant pas force obligatoire.
3. Un instrument n'ayant pas force obligatoire.

Version 3

Le régime international consistera en un seul instrument ayant force obligatoire contenant une série de principes, de normes, de règles et de mesures de conformité et d'application.

Version 4

Les discussions sur la nature devraient avoir lieu après les débats de fond sur le régime international. Pour le moment, le Japon suggère que le régime international consiste en un ou plusieurs instruments n'ayant pas force obligatoire faisant partie d'une série de principes, de normes, de règles et de procédures décisionnelles.

Version 5

Le régime international devrait consister en un ou plusieurs instruments ayant et/ou n'ayant pas force obligatoire faisant partie d'une série de principes, de normes, de règles et de procédures ayant et n'ayant pas force obligatoire.
